



PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MISSION ENVIRONNEMENT

ARRETE 2009/DDD/5B/N°2009 2004 01164

OBJET : Arrêté préfectoral complémentaire
SARL MASSACRIER à MAÎCHE

**LE PREFET de la REGION FRANCHE-COMTE
PREFET du DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le Code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V de sa partie réglementaire et notamment son article R.512-31 ;
- l'arrêté préfectoral n° 541 du 7 février 1967 autorisant Monsieur MASSACRIER Jacques à exploiter dans son établissement situé rue du Stade à MAÎCHE (25120) un dépôt de ferrailles relevant de la rubrique n° 286 des Installations Classées relative au stockage et à la récupération de déchets de métaux et d'alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage ;
- la circulaire ministérielle du 10 avril 1974 relative aux activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux ;
- le récépissé de changement d'exploitant délivré le 12 mars 2008 à la SARL MASSACRIER pour la reprise du dépôt autorisé au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par l'arrêté préfectoral du 7 février 1967 susvisé ;
- le rapport et les propositions de l'inspection des Installations Classées en date du 13 FEV 2009 ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) en date du 16 mars 2009 ;

CONSIDERANT que les visites d'inspection en date des 26 septembre 2008 et 10 février 2009 ont mis en exergue l'insuffisance notoire des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé au regard de la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient de les renforcer ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,

ARRETE

ARTICLE 1. -

La SARL MASSACRIER, dont le siège social est situé rue du Stade à MAÎCHE (25120) est tenue de satisfaire aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour la poursuite, à la même adresse, de l'activité de stockage et de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal, etc , relevant de la rubrique n° 286 de la nomenclature des Installations Classées, autorisée par l'arrêté préfectoral 67/1D2/n°541 du 7 février 1967.

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 67/1D2/n°541 du 7 février 1967 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Article 1.1. -

Le stockage, la dépollution, le démontage et le découpage des véhicules hors d'usage sont interdits sur le site de l'exploitation.

Article 1.2. -

Le chantier sera situé et installé conformément aux plans qui doivent être tenus à jour.

Article 1.3. -

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc , enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc.

Article 1.4. -

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) *des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;*
- b) *des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc.) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses) ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.*

Article 1.5. -

Afin d'en interdire l'accès, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Dans le cas où la clôture prévue à l'alinéa précédent n'est pas susceptible de masquer le dépôt et compte tenu de l'environnement, cette clôture sera doublée par une haie vive ou un rideau d'arbres à feuilles persistantes.

Article 1.6. -

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clef en dehors des heures d'exploitation

Article 1.7. -

A l'intérieur du chantier, une ou plusieurs voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'au poste de réception et en direction des aires de dépôt.

Article 1.8. –

Les machines et matériels fixes seront implantés dans les zones du chantier les plus éloignées des habitations.

Ils seront installés de façon que les vibrations transmises par le sol ne soient pas susceptibles de gêner le voisinage.

Article 1.9. –

Le sol des emplacements spéciaux prévus aux articles 1.3 et 1.4 sera imperméable et en forme de cuvette de rétention.

Des dispositions seront prises pour recueillir, avant écoulement sur le sol, les hydrocarbures et autres liquides pouvant se trouver dans tout conteneur ou canalisation

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Article 1.10. –

Les locaux d'exploitation et postes de travail seront aménagés conformément aux dispositions de la législation du travail et de la santé publique.

Article 1.11. –

Les opérations bruyantes pour le voisinage (manipulation de métaux, découpe mécanique, fonctionnement de moteurs des engins du site, etc.) sont interdites entre 19 heures et 7 heures 30 minutes, et entre 12 heures et 13 heures.

En outre, toutes dispositions seront prises pour ne pas incommoder le voisinage par le bruit.

Les groupes moto compresseurs et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du code de la route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application des articles R.571-1 à R.571-24 du Code de l'Environnement relatif à l'insonorisation des engins de chantier.

Si des véhicules automobiles, non assujettis au code de la route, circulent à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du code de la route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'emploi d'avertisseurs sonores est interdit sur le chantier, à l'exception de ceux utilisables exceptionnellement pour des raisons de sécurité.

Article 1.12. –

Les eaux pluviales, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux prévus aux articles 1.3 et 1.4 et sur les aires étanches de travail, de circulation et de stationnement seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures, précédé d'un débourbeur déshuileur

Le contenu de ce bassin, entretenu de manière à conserver son étanchéité, sera soit enlevé par une entreprise spécialisée, soit rejeté après déshuileage.

La teneur de l'effluent en hydrocarbures ne devra pas dépasser 5 mg/litre.

Le stockage et les opérations effectués sur les objets susceptibles de générer, par lixiviation ou par épanchement accidentel, des effluents dont le traitement par le dispositif débourbeur déshuileur – bassin de décantation – séparateur 5mg/L ne saurait être efficace, doivent être implantées sur des aires étanches munies de rétention et protégées des eaux météoriques

Article 1.13. –

Le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement des déchets liquides (soit le contenu du bassin de rétention, soit les produits recueillis à la surface du bassin et séparés par le déshuileur), des précisions sur leur destination et le traitement qu'ils subissent seront communiqués à l'Inspecteur des Installations Classées. Dans le cas où le traitement subi s'avérerait insuffisant, l'inspecteur pourra prescrire toutes dispositions ou mesures qu'il jugera indispensables à cet égard

Article 1.14. –

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Des mesures seront prises pour éviter la dispersion des poussières ; en particulier, les voies de circulation seront entretenues et arrosées en saison sèche en tant que de besoin.

Article 1.15. –

La quantité de stériles sera limitée à 300 m³.

Chaque dépôt de pneumatiques sera limité à 50 m³. Ces dépôts seront distants les uns des autres d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m des dépôts prévus aux articles 1.3 et 1.4 ainsi que des dépôts de pneumatiques et en général de tous dépôts de produits inflammables ou matières combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones :

- prévues aux articles 1.3 et 1.4,
- réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, liquides inflammables.

Cette interdiction, précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail aux postes ci-dessus indiqués.

Article 1.16. –

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

Article 1.17. -

Dès qu'un foyer d'incendie sera repéré, il devra être immédiatement et efficacement combattu. A cet effet, on disposera en permanence d'eau dans les conditions suivantes :

- *1 poteau d'incendie situé sur la voie publique, entre le site et la déchetterie communale (sud-ouest du site),*
- *10 extincteurs mobiles dont le type de produit correspond aux risques existants.*

En outre, tout poste de découpage au chalumeau sera doté d'au moins un extincteur portatif.

Des consignes d'incendie seront établies, elles seront affichées, ainsi que les numéros de téléphone et adresse du centre de secours le plus proche, près de l'accès au chantier et dans les locaux de gardiennage et d'exploitation.

Article 1.18. -

L'exploitant devra présenter, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, la justification des moyens d'élimination des stériles et pneumatiques, huiles et graisses, produits pétroliers, produits chimiques divers, pendant une durée d'un an.

Il notera la nature et les quantités des produits éliminés. »

ARTICLE 2. -

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 541 du 7 février 1967 sont supprimées et remplacées par :

« La SARL MASSACRIER devra se pourvoir de toutes autorisations de voirie ou autres dont elle pourrait avoir besoin et se conformer aux conditions qui pourraient lui être imposées ultérieurement dans l'intérêt de l'hygiène publique. »

ARTICLE 3. -

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 4. -

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de MAICHE par les soins du Maire concerné pendant un mois.

ARTICLE 5. -

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans un délai de six mois à compter de la date de notification de l'arrêté à l'exploitant.

ARTICLE 6. -

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Montbéliard, le Maire de MAÏCHE ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée :

- au Sous-Préfet de l'Arrondissement de MONTBELIARD ;
- au Conseil Municipal de MAÏCHE ;
- à la Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture ;
- à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- au Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- à la Direction Départementale du Service Incendie et de Secours ;
- à la Direction Régionale de l'Environnement ;
- à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté :
 - Division Environnement Industriel - 21 b rue Alain Savary - 25000 BESANÇON,
 - Groupe de Subdivisions Nord Franche-Comté - 4 rue des Chênes - Zone Industrielle - 90800 ARGIESANS.

Besançon, le 20 AVR 2009

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pierre CLAVREUIL

Pour copie conforme à l'original
Le Chargé de Mission


Marie France BARRAUX

